

L'An DEUX MIL DIX HUIT,

le 13 septembre

à vingt heures trente,

le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. PERRIN Raymond, Maire

Présents : Mmes GUILLOT Jacqueline - RIBES Monique - Mrs PERRIN Raymond - CROZET Guy - CLAVARON Patrice

Absents ayant donné procuration à : MEILLAND René à CLAVARON Patrice

Absents excusés : GEORGES Jean François -ROUX Maryline- MEILLAND René- DEJOB Xavier

Absents :

Secrétaire de séance : CLAVARON Patrice

24 – 01 septembre - 2018

Objet : Aménagement du Bourg : travaux de réseaux et de voirie : avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal, concernant *le marché de maîtrise d'œuvre*

- que le Bureau d'Etudes REALITES est titulaire d'un marché initial pour un montant HT de 35 724.00 €, auquel s'est ajouté un avenant n° 1 de 22 404.00€ portant le marché à 58 128.00€ pour l'ensemble du groupement de commandes constitué pour assurer les travaux précités.

Un nouvel avenant d'ajustement des honoraires de maîtrise d'œuvre doit être établi afin de prendre en compte l'intégration de travaux supplémentaires liés aux modifications d'intervention sur les réseaux et la voirie

Monsieur le Maire donne lecture de l'avenant proposé d'un montant total HT de 9 563.08 €, portant le nouveau montant du marché à 67 691.08.00 € HT

soit pour la commune de St Marcel d 'Urfé un avenant d'un montant HT de **8 344.88** €portant le nouveau montant du marché à 37 619.88.00€ HT

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 6 voix Pour:

- **Approuve** cet avenant,
- **Décide** pour la commune de St Marcel d 'Urfé de passer un avenant de **8 344.88 HT**, avec le Bureau d'Etudes REALITES concernant *le marché de maîtrise d'œuvre des travaux de réseaux et de voirie du Bourg.*
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces relatives à l'exécution de cet avenant.

25 – 02 septembre - 2018

Objet : Approbation du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité de l'eau

M. Le Maire expose à l'assemblée le contenu du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable remis par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Bombarde.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le contenu de ce rapport

26 – 03 septembre - 2018

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

27 – 04 septembre - 2018

OBJET : TAXE DE SÉJOUR

Le conseil municipal, par 3 abstentions et 3 POUR

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- VU le rapport de M. le Président ;

Délibère :

→ La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

→ La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance

Pour rappel :

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

→ La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

→ Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégorie d'hébergement	Tarif par jour et par personne
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0€20
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24h.	0€35
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0€40
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0€40
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0€50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0€70
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0€80
Palaces	1€

→ Adopte le taux de 3.5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants : le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Sur notre commune il est donc plafonné à 1€.

→ Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 2€

→ Décide que la taxe de séjour devra être versée spontanément au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante et au plus tard le 31 mars.

→ Décide également d'octroyer le produit de cette taxe au Syndicat d'initiative cantonale.

→ Décide d'appliquer les exonérations obligatoires comme suit :

* Exonérations obligatoires :

- Les personnes mineures

-Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou le groupement de communes

-Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Ne sont plus exonérés de la taxe de séjour les représentants de commerce et en règle générale tous les salariés en déplacements professionnels.

28 – 05 septembre - 2018

OBJET : Mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux pluviales et usées

Monsieur le Maire présente au conseil le dossier du zonage d'assainissement des eaux pluviales et usées et les plans fournis par le Cabinet Réalités Environnement.

Sur sa demande faite au Tribunal Administratif, le Président du T A de Lyon a désigné M. Noël LAURENT comme Commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique du dossier précité.

Où l'exposé et après délibération, le conseil municipal approuve le dossier mis à l'enquête sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales et usées de la commune et donne tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir les démarches administratives et comptables relatives à la procédure de l'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré les mois, jours et an que dessus,

Objet des délibérations

24 – 01 septembre - 2018 *Objet: Aménagement du Bourg : travaux de réseaux et de voirie : avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre*

25 – 02 septembre - 2018 *Objet : Approbation du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité de l'eau*

26 – 03 septembre - 2018 **OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017**

27 – 04 septembre - 2018 *Objet : TAXE DE SÉJOUR*

28 – 05 septembre - 2018 *Objet: Mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux pluviales et usées*

-

Nom/ prénom des conseillers	Signature	Observations
PERRIN RAYMOND		
CROZET GUY		
RIBES MONIQUE		
GEORGES JEAN FRANCOIS	Absent	
VACHERON MARYLINE	Absente	
GUILLOT JACQUELINE		
MEILLAND RENE	Absent	Procuration à P Clavaron
CLAVARON PATRICE		
DEJOB XAVIER	Absent	